



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2022/C 148/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2022/C 148/02	Affaire C-9/20: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Grundstücksgemeinschaft Kollaustraße 136 / Finanzamt Hamburg-Oberalster [Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 66, premier alinéa, sous b) – Exigibilité de la TVA – Encaissement du prix – Article 167 – Naissance et étendue du droit à déduction de la TVA payée en amont – Article 167 bis – Dérogation – Comptabilité de caisse – Location et sous-location d'un immeuble affecté à une exploitation industrielle ou commerciale]	2
2022/C 148/03	Affaire C-219/20: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Steiermark — Autriche) — LM/ Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Détachement de travailleurs – Directive 96/71/CE – Article 3, paragraphe 1, sous c) – Conditions de travail et d'emploi – Rémunération – Article 5 – Sanctions – Délai de prescription – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 41 – Droit à une bonne administration – Article 47 – Protection juridictionnelle effective)	3

2022/C 148/04	Affaire C-485/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — XXXX/ HR Rail SA (Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction de discrimination fondée sur le handicap – Licenciement d'un travailleur devenu définitivement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son poste – Agent accomplissant un stage dans le cadre de son recrutement – Article 5 – Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées – Obligation de réaffectation à un autre poste – Admission sous réserve de ne pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur)	3
2022/C 148/05	Affaire C-487/20: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — Philips Orăștie S.R.L. / Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili [Renvoi préjudiciel – Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 179 et 183 – Droit à déduction de la TVA – Modalités – Compensation ou remboursement de l'excédent de TVA – Obligations de paiement supplémentaires – Principe de neutralité fiscale – Principes d'équivalence et d'effectivité]	4
2022/C 148/06	Affaire C-499/20: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis Epikrateias — Grèce) — DIMCO Dimovasili M.I.K.E. / Ypourgos Perivallontos kai Energeias (Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 97/23/CE – Équipements sous pression – Marquage CE – Mise sur le marché et mise en service – Restrictions visant à assurer la protection des personnes – Articles 34 et 36 TFUE – Réglementation nationale imposant des restrictions relatives au mode d'installation des tuyauteries de gaz)	5
2022/C 148/07	Affaire C-522/20: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — OE/ VY [Renvoi préjudiciel – Validité – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence pour connaître d'une demande en divorce – Article 18 TFUE – Règlement (CE) no 2201/2003 – Article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets – Différence entre les durées de période de résidence exigées pour déterminer la juridiction compétente – Distinction entre un résident ressortissant de l'État membre de la juridiction saisie et un résident non ressortissant de celui-ci – Discrimination en raison de la nationalité – Absence]	5
2022/C 148/08	Affaire C-564/20: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — PF, MF / Minister for Agriculture Food and the Marine, Sea Fisheries Protection Authority [Renvoi préjudiciel – Politique commune de la pêche – Règlement (CE) no 1224/2009 – Régime de contrôle – Article 33, paragraphe 2, sous a), et article 34 – Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche – Transmission à la Commission européenne des informations relatives aux quantités de langoustines capturées – Possibilité d'utiliser des données autres que celles figurant dans le journal de pêche – Méthode raisonnable et scientifiquement valable pour traiter et vérifier les données – Fermeture de pêcheries]	6
2022/C 148/09	Affaire C-595/20: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — UE / ShareWood Switzerland AG, VF [Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Loi applicable aux obligations contractuelles – Règlement (CE) no 593/2008 (Rome I) – Contrats de consommation – Choix de la loi applicable – Article 6, paragraphe 4, sous c) – Exclusion des contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble – Contrat de vente, incluant un contrat de bail et un contrat de fourniture de services, portant sur des arbres plantés dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives]	7
2022/C 148/10	Affaire C-156/21: Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 16 février 2022 — Hongrie / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 2, TUE ainsi que des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités)	7

2022/C 148/11	Affaire C-157/21: Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 16 février 2022 — République de Pologne / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne [Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Article 311 TFUE – Article 312 TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, TUE, de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, du protocole (no 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que des principes d'attribution, de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités – Allégation d'un détournement de pouvoir]	8
2022/C 148/12	Affaire C-674/21 P: Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Residencial Palladium, S.L. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 1 ^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-566/20, Residencial Palladium/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Palladium Gestión (Palladium Hotel Garden Beach)	9
2022/C 148/13	Affaire C-675/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 10 novembre 2021 — Strong Charon, Soluções de Segurança, S.A./2045 — Empresa de Segurança, S.A., FL	9
2022/C 148/14	Affaire C-678/21 P: Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 1 ^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-463/20, Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO	10
2022/C 148/15	Affaire C-679/21 P: Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 1 ^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-561/20, Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO	10
2022/C 148/16	Affaire C-777/21: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli (Italie) le 15 décembre 2021 — VB/Comune di Portici	11
2022/C 148/17	Affaire C-2/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 3 janvier 2022 — HK/Allianz Lebensversicherungs AG	11
2022/C 148/18	Affaire C-8/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 5 janvier 2022 — XXX / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides	12
2022/C 148/19	Affaire C-12/22: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Prešov (Slovaquie) le 6 janvier 2022 — UR/365.bank a.s.	13
2022/C 148/20	Affaire C-26/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 11 janvier 2022 — UF/Land Hessen	14
2022/C 148/21	Affaire C-53/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 26 janvier 2022 — VZ/CA	15
2022/C 148/22	Affaire C-56/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 28 janvier 2022 — PL / État belge	16
2022/C 148/23	Affaire C-64/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 2 février 2022 — AB/Land Hessen	16
2022/C 148/24	Affaire C-85/22: Recours introduit le 8 février 2022 — Commission européenne/République de Bulgarie	17
2022/C 148/25	Affaire C-109/22: Recours introduit le 15 février 2022 — Commission européenne/Roumanie	18
2022/C 148/26	Affaire C-116/22: Recours introduit le 18 février 2022 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	19

Tribunal

2022/C 148/27	Affaire T-195/19: Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — GEA Group/Commission («Concurrence – Ententes – Marchés européens des stabilisants étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters – Décision constatant une infraction à l'article 81 CE – Annulation de la décision modifiant la décision initiale – Décision rejetant une demande visant au remboursement de l'amende – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 266, paragraphe 1, TFUE»)	21
2022/C 148/28	Affaire T-520/19: Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Heitec/EUIPO — Hetec Datensysteme (HEITEC) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale HEITEC – Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés devant la division d'annulation et devant la chambre de recours – Article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'usage sérieux de la marque – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] – Règle 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625]»]	21
2022/C 148/29	Affaire T-672/19: Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Companhia de Seguros Índico/Commission («Marchés publics – Règlement financier – Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union et par le FED pour une durée de trois ans – Principe de bonne foi – Abus de droit – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité»)	22
2022/C 148/30	Affaire T-791/19: Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Sped-Pro/Commission [«Concurrence – Abus de position dominante – Marché des services de transport ferroviaire de marchandises – Décision de rejet d'une plainte – Article 7 du règlement (CE) n° 773/2004 – Délai raisonnable – Intérêt de l'Union à poursuivre l'examen d'une plainte – Détermination de l'autorité la mieux placée pour examiner une plainte – Critères – Erreur manifeste d'appréciation – Défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le respect de l'État de droit – Risque de violation des droits d'un plaignant en cas de rejet d'une plainte – Obligation de motivation»]	23
2022/C 148/31	Affaire T-709/20: Arrêt du Tribunal du 23 février 2022 — OJ/Commission («Fonction publique – Fonctionnaires – Recrutement – Concours EPSO/AD/380/19 – Décision de refus de prorogation des dates de test d'un concours – Délais impartis pour passer une épreuve de sélection dans un centre de test – Droit à une procédure équitable – Devoir de sollicitude – Égalité de traitement»)	23
2022/C 148/32	Affaire T-736/20: Ordonnance du Tribunal du 11 février 2022 — OP/Commission («Fonction publique – Fonctionnaires – Recrutement – Concours général EPSO/AST/147/19 – Décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve du concours – Obligation de motivation – Égalité de traitement»)	24
2022/C 148/33	Affaire T-67/21: Ordonnance du Tribunal du 4 février 2022 — ultra air/EUIPO — Donaldson Filtration Deutschland (ultrafilter international) («Marque de l'Union européenne – Procédures de nullité et de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale ultrafilter international – Requête en transformation en demande de marque nationale – Procédure de déchéance devenue sans objet – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	24
2022/C 148/34	Affaire T-459/21: Ordonnance du Tribunal du 11 février 2022 — Calrose Rice/EUIPO — Ricegrowers (Sunwhite) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Sunwhite – Marque nationale figurative antérieure Sunwhite – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]	25
2022/C 148/35	Affaire T-464/21: Ordonnance du Tribunal du 7 février 2022 — Faller e.a./Commission («Recours en annulation – Médicaments à usage humain – Modification de l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament à usage humain Comirnaty – Absence d'intérêt à agir – Défaut d'affectation directe – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»)	26
2022/C 148/36	Affaire T-739/21 R: Ordonnance du président du Tribunal du 7 février 2022 — Eurecna/Commission («Référé – Marchés publics de services – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence»)	26

2022/C 148/37	Affaire T-53/22 R: Ordonnance du président du Tribunal du 11 février 2022 — Collard/Parlement et ID («Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Suspension et exclusion d'un député de son groupe politique – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)	27
2022/C 148/38	Affaire T-54/22 R: Ordonnance du président du Tribunal du 11 février 2022 — Rivière/Parlement et ID («Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Suspension et exclusion d'un député de son groupe politique – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)	27
2022/C 148/39	Affaire T-711/21: Recours introduit le 4 novembre 2021 — ID e.a./Parlement	28
2022/C 148/40	Affaire T-724/21: Recours introduit le 11 novembre 2021 — IL e.a./Parlement	29
2022/C 148/41	Affaire T-41/22: Recours introduit le 21 janvier 2022 — Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris/Parlement	30
2022/C 148/42	Affaire T-59/22: Recours introduit le 31 janvier 2022 — Conserve Italia et Conserves France/Commission	31
2022/C 148/43	Affaire T-62/22: Recours introduit le 28 janvier 2022 — Estonie/Commission	32
2022/C 148/44	Affaire T-63/22: Recours introduit le 1 ^{er} février 2022 — Brooks England Ltd/EUIPO — Brooks Sports, Inc. (BROOKS ENGLAND)	33
2022/C 148/45	Affaire T-69/22: Recours introduit le 4 février 2022 — Eurecna/Commission	34
2022/C 148/46	Affaire T-73/22: Recours introduit le 8 février 2022 — Walsall Conduits/EUIPO — Liberty Engineering (Willenhall) (WALSALL CONDUITS)	34
2022/C 148/47	Affaire T-75/22: Recours introduit le 11 février 2022 — Prigozhin/Conseil	35
2022/C 148/48	Affaire T-76/22: Recours introduit le 9 février 2022 — Schwa-Medico/EUIPO — Med-El Elektromedizinische Geräte (STIWELL)	36
2022/C 148/49	Affaire T-81/22: Recours introduit le 11 février 2022 — Euranimi/Commission	37
2022/C 148/50	Affaire T-82/22: Recours introduit le 15 février 2022 — Bambu Sales/EUIPO (BAMBU)	38
2022/C 148/51	Affaire T-83/22: Recours introduit le 14 février 2022 — Selimfiber/EUIPO — Qureshi (SPETRA)	38
2022/C 148/52	Affaire T-84/22: Recours introduit le 15 février 2022 — Credit Suisse Group e.a./Commission	39
2022/C 148/53	Affaire T-89/22: Recours introduit le 18 février 2022 — Homy Casa/EUIPO — Albatros International (Chaises)	40
2022/C 148/54	Affaire T-90/22: Recours introduit le 18 février 2022 — Kande Mupompa/Conseil	41
2022/C 148/55	Affaire T-91/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Ruhorimbere/Conseil	42
2022/C 148/56	Affaire T-92/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Amisi Kumba/Conseil	42
2022/C 148/57	Affaire T-93/22: Recours introduit le 18 février 2022 — Ramazani Shadary/Conseil	43
2022/C 148/58	Affaire T-94/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Mutondo/Conseil	44
2022/C 148/59	Affaire T-95/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Kanyama/Conseil	44
2022/C 148/60	Affaire T-96/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Kampete/Conseil	45

2022/C 148/61	Affaire T-97/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Ilunga Luyoyo/Conseil	45
2022/C 148/62	Affaire T-98/22: Recours introduit le 21 février 2022 — Boshab/Conseil	46
2022/C 148/63	Affaire T-100/22: Recours introduit le 18 février 2022 — Ciar/EUIPO (Dispositif de manutention) .	47
2022/C 148/64	Affaire T-125/22: Recours introduit le 8 mars 2022 — RT France/Conseil	47
2022/C 148/65	Affaire T-491/20: Ordonnance du Tribunal du 8 février 2022 — El Corte Inglés/EUIPO — Ou (-Vpro)	48
2022/C 148/66	Affaire T-665/21: Ordonnance du Tribunal du 15 février 2022 — Civitta Eesti/Commission	48
2022/C 148/67	Affaire T-707/21: Ordonnance du Tribunal du 8 février 2022 — Hoteles Olivencia/EUIPO — Corporacion H10 Hotels (HOTELES HO)	48

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2022/C 148/01)

Dernière publication

JO C 138 du 28.3.2022

Historique des publications antérieures

JO C 128 du 21.3.2022

JO C 119 du 14.3.2022

JO C 109 du 7.3.2022

JO C 95 du 28.2.2022

JO C 84 du 21.2.2022

JO C 73 du 14.2.2022

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Hamburg — Allemagne) — Grundstücksgemeinschaft Kollaustraße 136 / Finanzamt Hamburg-Oberalster

(Affaire C-9/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 66, premier alinéa, sous b) – Exigibilité de la TVA – Encaissement du prix – Article 167 – Naissance et étendue du droit à déduction de la TVA payée en amont – Article 167 bis – Dérogation – Comptabilité de caisse – Location et sous-location d'un immeuble affecté à une exploitation industrielle ou commerciale]

(2022/C 148/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grundstücksgemeinschaft Kollaustraße 136

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Oberalster

Dispositif

L'article 167 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que le droit à déduction de la taxe payée en amont prend naissance dès la réalisation de l'opération dans le cas où, en vertu d'une dérogation nationale au titre de l'article 66, premier alinéa, sous b), de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2010/45, la taxe ne devient exigible auprès du fournisseur de biens ou du prestataire de services qu'à l'encaissement de la contrepartie financière et que celle-ci n'a pas encore été acquittée.

⁽¹⁾ JO C 137 du 27.04.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Steiermark — Autriche) — LM/ Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld

(Affaire C-219/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Détachement de travailleurs – Directive 96/71/CE – Article 3, paragraphe 1, sous c) – Conditions de travail et d'emploi – Rémunération – Article 5 – Sanctions – Délai de prescription – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 41 – Droit à une bonne administration – Article 47 – Protection juridictionnelle effective)

(2022/C 148/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LM

Partie défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld

en présence de: Österreichische Gesundheitskasse

Dispositif

L'article 5 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la lumière du principe général du droit de l'Union relatif au droit à une bonne administration, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant un délai de prescription de cinq ans pour des manquements à des obligations relatives à la rémunération des travailleurs détachés.

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.09.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — XXXX/ HR Rail SA

(Affaire C-485/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction de discrimination fondée sur le handicap – Licenciement d'un travailleur devenu définitivement incapable d'exercer les fonctions essentielles de son poste – Agent accomplissant un stage dans le cadre de son recrutement – Article 5 – Aménagements raisonnables pour les personnes handicapées – Obligation de réaffectation à un autre poste – Admission sous réserve de ne pas constituer une charge disproportionnée pour l'employeur)

(2022/C 148/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXXX

Partie défenderesse: HR Rail SA

Dispositif

L'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que la notion d'«aménagements raisonnables pour les personnes handicapées», au sens de cet article, implique qu'un travailleur, y compris celui accomplissant un stage consécutif à son recrutement, qui, en raison de son handicap, a été déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe, soit affecté à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises, sous réserve qu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée.

⁽¹⁾ JO C 9 du 11.01.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — Philips Orăștie S.R.L. / Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-487/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 179 et 183 – Droit à déduction de la TVA – Modalités – Compensation ou remboursement de l'excédent de TVA – Obligations de paiement supplémentaires – Principe de neutralité fiscale – Principes d'équivalence et d'effectivité]

(2022/C 148/05)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philips Orăștie S.R.L.

Partie défenderesse: Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Dispositif

L'article 179, premier alinéa, et l'article 183, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe d'équivalence doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit des modalités procédurales relatives aux recours tendant au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), fondés sur une violation du système commun de TVA, moins favorables que celles applicables aux recours similaires fondés sur une violation du droit interne relatif à des impôts et des taxes autres que la TVA.

⁽¹⁾ JO C 433 du 14.12.2020

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle du Symvoulío tis Epikrateias — Grèce) — DIMCO Dimovasili M.I.K.E. / Ypourgos Perivallontos kai Energeias

(Affaire C-499/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Directive 97/23/CE – Équipements sous pression – Marquage CE – Mise sur le marché et mise en service – Restrictions visant à assurer la protection des personnes – Articles 34 et 36 TFUE – Réglementation nationale imposant des restrictions relatives au mode d'installation des tuyauteries de gaz)

(2022/C 148/06)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DIMCO Dimovasili M.I.K.E.

Partie défenderesse: Ypourgos Perivallontos kai Energeias

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, point 1.1, et l'annexe I de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, telle que modifiée par le règlement (CE) no 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, lus en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, afin de garantir la sécurité des personnes, en particulier contre les séismes, impose certaines modalités d'installation pour des équipements sous pression, tels que des tuyauteries destinées au transport de gaz, y compris celles disposant du marquage CE, pour autant que cette réglementation n'induit aucune modification de ces équipements et ne constitue pas une entrave prohibée par les articles 34 et 36 TFUE.

⁽¹⁾ JO C 433 du 14.12.2020

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — OE / VY

(Affaire C-522/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Validité – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence pour connaître d'une demande en divorce – Article 18 TFUE – Règlement (CE) no 2201/2003 – Article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième et sixième tirets – Différence entre les durées de période de résidence exigées pour déterminer la juridiction compétente – Distinction entre un résident ressortissant de l'État membre de la juridiction saisie et un résident non ressortissant de celui-ci – Discrimination en raison de la nationalité – Absence]

(2022/C 148/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OE

Partie défenderesse: VY

Dispositif

Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré à l'article 18 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur, telle que celle-ci est prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous a), sixième tiret, du règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, soit subordonnée à une durée de résidence minimale du demandeur, immédiatement avant l'introduction de sa demande, de six mois plus courte que celle prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous a), cinquième tiret, de ce règlement, au motif que l'intéressé est un ressortissant de cet État membre.

(¹) JO C 35 du 01.02.2021

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — PF, MF/ Minister for Agriculture Food and the Marine, Sea Fisheries Protection Authority

(Affaire C-564/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Politique commune de la pêche – Règlement (CE) no 1224/2009 – Régime de contrôle – Article 33, paragraphe 2, sous a), et article 34 – Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche – Transmission à la Commission européenne des informations relatives aux quantités de langoustines capturées – Possibilité d'utiliser des données autres que celles figurant dans le journal de pêche – Méthode raisonnable et scientifiquement valable pour traiter et vérifier les données – Fermeture de pêcheries]

(2022/C 148/08)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: PF, MF

Parties défenderesses: Minister for Agriculture Food and the Marine, Sea Fisheries Protection Authority

Dispositif

L'article 33, paragraphe 2, sous a), et l'article 34 du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité unique de contrôle d'un État membre n'est pas tenue de notifier à la Commission européenne les seules données consignées par les capitaines de navires de pêche dans le journal de pêche, en application des articles 14 et 15 de ce règlement, mais peut utiliser une méthode raisonnable et scientifiquement valable, telle que celle dite du «temps passé», pour traiter ces données afin de s'assurer de l'exactitude des chiffres concernant les captures qu'elle notifie à la Commission.

(¹) JO C 19 du 18.01.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 10 février 2022 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof — Autriche) — UE/ ShareWood Switzerland AG, VF

(Affaire C-595/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Loi applicable aux obligations contractuelles – Règlement (CE) no 593/2008 (Rome I) – Contrats de consommation – Choix de la loi applicable – Article 6, paragraphe 4, sous c) – Exclusion des contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble – Contrat de vente, incluant un contrat de bail et un contrat de fourniture de services, portant sur des arbres plantés dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives]

(2022/C 148/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UE

Parties défenderesses: ShareWood Switzerland AG, VF

Dispositif

L'article 6, paragraphe 4, sous c), du règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), doit être interprété en ce sens qu'un contrat de vente, incluant un contrat de bail et un contrat de fourniture de services, portant sur des arbres plantés sur un terrain loué dans le seul but de leur récolte à des fins lucratives, ne constitue pas un «contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble», au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 35 du 01.02.2021

Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 16 février 2022 — Hongrie / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-156/21) ⁽¹⁾

(Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 13, paragraphe 2, TUE ainsi que des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités)

(2022/C 148/10)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: Z. Fehér et M. M. Tátrai, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République de Pologne (représentants: M. B. Majczyna et S. Żyrek, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: F. Drexler, R. Crowe, U. Rösslein, T. Lukácsi et A. Pospíšilová Padowska, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino, E. Rebasti, A. Tamás et A. Sikora-Kaléda, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, M. Jacobs et L. Van den Broeck, agents), Royaume de Danemark (représentants: initialement par M. Søndahl Wolff et M. J. Nymann-Lindgren, puis par M. Søndahl Wolff et V. Pasternak Jørgensen, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et R. Kanitz, agents), Irlande (représentants: M. Browne, J. Quaney et A. Joyce, agents, assistés de D. Fennelly, BL), Royaume d'Espagne (représentants: initialement par J. Rodríguez de la Rúa Puig et S. Centeno Huerta, puis par J. Rodríguez de la Rúa Puig et A. Gavela Llopis, agents), République française (représentants: A.-L. Desjonquères, A.-C. Drouant et E. Leclerc, agents), Grand-Duché de Luxembourg (représentants: initialement par A. Germeaux et T. Uri, puis par A. Germeaux, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman et J. Langer, agents), République de Finlande (représentants: H. Leppo et S. Hartikainen, agents), Royaume de Suède (représentants: O. Simonsson, J. Lundberg, C. Meyer-Seitz, A. Runeskjöld, H. Shev, M. Salborn Hodgson, H. Eklinder et R. Shahsavan Eriksson, agents), Commission européenne (représentants: D. Calleja Crespo, J.-P. Keppenne, J. Baquero Cruz et A. Tokár, agents)

Dispositif

1. Le recours est rejeté.
2. La Hongrie est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne.
3. Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République de Finlande, le Royaume de Suède et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 138 du 19.04.2021

Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 16 février 2022 — République de Pologne / Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-157/21) ⁽¹⁾

[Recours en annulation – Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 – Régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union européenne – Protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans un État membre – Base juridique – Article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE – Article 311 TFUE – Article 312 TFUE – Contournement allégué de l'article 7 TUE et de l'article 269 TFUE – Violations alléguées de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, TUE, de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, du protocole (no 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que des principes d'attribution, de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité des États membres devant les traités – Allégation d'un détournement de pouvoir]

(2022/C 148/11)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna et S. Żyrek, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et M. M. Tátrai, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: R. Crowe, F. Drexler, U. Rösslein, T. Lukácsi et A. Pospíšilová Padowska, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Gregorio Merino, E. Rebasti, A. Tamás et A. Sikora-Kalèda, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs, C. Pochet et L. Van den Broeck, agents), Royaume de Danemark (représentants: initialement par M. Søndahl Wolff et J. Nymann-Lindgren, puis par M. Søndahl Wolff et V. Pasternak Jørgensen, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et R. Kanitz, agents), Irlande (représentants: M. Browne, J. Quaney et A. Joyce, agents, assistés de D. Fennelly, BL), Royaume d'Espagne (représentants: initialement par J. Rodríguez de la Rúa Puig et S. Centeno Huerta, puis par J. Rodríguez de la Rúa Puig et A. Gavela Llopis, agents), République française (représentants: A.-L. Desjonquères, A.-C. Drouant et E. Leclerc, agents), Grand-Duché de Luxembourg (représentants: initialement par A. Germeaux et T. Uri, puis par A. Germeaux, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman et J. Langer, agents), République de Finlande (représentants: H. Leppo et S. Hartikainen, agents), Royaume de Suède (représentants: O. Simonsson, J. Lundberg et C. Meyer-Seitz, A. Runeskjöld, H. Shev, M. Salborn Hodgson, H. Eklinder et R. Shahsavan Eriksson, agents), Commission européenne (représentants: D. Calleja Crespo, J.-P. Keppenne, J. Baquero Cruz et K. Herrmann, agents)

Dispositif

1. Le recours est rejeté.
2. La République de Pologne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne.
3. Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande, le Royaume de Suède et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 138 du 19.04.2021

Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Residencial Palladium, S.L. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 1^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-566/20, Residencial Palladium/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Palladium Gestión (Palladium Hotel Garden Beach)

(Affaire C-674/21 P)

(2022/C 148/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Residencial Palladium, S.L. (représentant: D. Solana Giménez, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle; Palladium Gestión, S.L.

Par ordonnance du 22 février 2022, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) n'a pas admis le pourvoi et a ordonné que Residencial Palladium, S.L. soit condamnée à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) le 10 novembre 2021 — Strong Charon, Soluções de Segurança, S.A./2045 — Empresa de Segurança, S.A., FL

(Affaire C-675/21)

(2022/C 148/13)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal de Justiça

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Strong Charon, Soluções de Segurança, S.A.

Partie défenderesse: 2045 — Empresa de Segurança, S.A., FL

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on continuer à affirmer que l'absence de tout lien conventionnel entre des prestataires de services successifs constitue un indice de l'absence de transfert au sens de la directive 2001/23/CE (¹), bien que, comme les autres indices, elle ne soit pas déterminante en soi et ne doive pas être envisagée isolément (arrêt du 11 mars 1997, Süzen/Zehnacker Gebäudereinigung Krankenhausservice, C-13/95, point 11)? (²)

- 2) Dans une activité comme la sécurité privée d'installations industrielles, dans le cadre de laquelle le nouveau prestataire n'a repris que l'un des quatre travailleurs qui composaient l'unité économique (et, par conséquent, qu'il n'a pas repris la majorité des travailleurs), qu'il n'existe pas d'éléments de fait permettant de conclure que le travailleur concerné a des compétences et des connaissances spécifiques telles que l'on pourrait affirmer que, du point de vue des compétences, une partie essentielle des effectifs a été reprise par le nouveau prestataire, et que la transmission de biens incorporels n'a pas non plus été constatée, peut-on conclure à l'absence de transfert de toute entité économique, bien que certains équipements (alarmes, circuit interne de télévision, ordinateur) continuent à être mis à la disposition du nouveau prestataire de services par le client, compte tenu, d'une part, de la valeur économique relativement réduite de l'investissement que cet équipement représente dans l'ensemble de l'opération, et, d'autre part, du fait qu'il ne serait pas rationnel du point de vue économique (arrêt du 27 février 2020, Grafe et Pohle, C-298/18, point 32) ⁽³⁾ d'exiger que le client les remplace?
- 3) Si «cette question d[oi]t être appréciée in concreto par la juridiction nationale à la lumière des critères dégagés par la Cour ([...] arrêt du 7 août 2018, Colino Siguënza, C-472/16, EU:C:2018:646, point 45 ⁽⁴⁾; arrêt du 27 février 2020, Grafe et Pohle, C-298/18, EU:C:2020:121, point 27)], ainsi que des objectifs poursuivis par la directive 2001/23, tels qu'énoncés, notamment, au considérant 3 de celle-ci», doit-on tenir compte du fait que «[l]a directive 2001/23 ne vise pas uniquement à sauvegarder, lors d'un transfert d'entreprise, les intérêts des travailleurs, mais entend assurer un juste équilibre entre les intérêts de ces derniers, d'une part, et ceux du cessionnaire, d'autre part» (arrêt du 26 mars 2020, ISS Facility Services, C 344/18 ⁽⁵⁾, point 26, qui reprend d'ailleurs l'affirmation que la Cour avait déjà réalisée dans l'arrêt du 18 juillet 2013, Alemo-Herron e.a., C-426/11, point 25)? ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements — JO L 82 du 22.3.2001, p. 16.

⁽²⁾ EU:C:1997:141

⁽³⁾ EU:C:2020:121

⁽⁴⁾ EU:C:2018:646

⁽⁵⁾ EU:C:2020:239

⁽⁶⁾ EU:C:2013:521

Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 1^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-463/20, Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO

(Affaire C-678/21 P)

(2022/C 148/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (représentants: S. Malynicz, BL, M. Maier, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 24 février 2022, la Cour (chambre d'admissions des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'était pas admis et que Sony Interactive Entertainment Europe Ltd supportait ses propres dépens.

Pourvoi formé le 10 novembre 2021 par Sony Interactive Entertainment Europe Ltd contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 1^{er} septembre 2021 dans l'affaire T-561/20, Sony Interactive Entertainment Europe/EUIPO

(Affaire C-679/21 P)

(2022/C 148/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sony Interactive Entertainment Europe Ltd (représentant: S. Malynicz, BL)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 22 février 2022, la Cour (chambre d'admissions des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'était pas admis et que Sony Interactive Entertainment Europe Ltd supportait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Napoli (Italie) le 15 décembre 2021 — VB/Comune di Portici

(Affaire C-777/21)

(2022/C 148/16)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Napoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VB

Partie défenderesse: Comune di Portici

Questions préjudicielles

Les articles 49 et 56 TFUE s'opposent-ils à la réglementation de l'État italien (en l'espèce, l'article 93, paragraphes 1-bis et 7-bis, du décret législatif n° 285 de 1992), qui interdit à un travailleur indépendant résidant en Italie depuis plus de 60 jours de circuler dans cet État avec un véhicule immatriculé dans un autre État membre qu'il utilise habituellement pour se déplacer et circuler dans les deux États membres, celui de résidence et celui d'immatriculation, pour l'exercice de sa profession (ainsi que pour des raisons liées à sa vie privée)?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Erfurt (Allemagne) le 3 janvier 2022 — HK/Allianz Lebensversicherungs AG

(Affaire C-2/22)

(2022/C 148/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Erfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HK

Partie défenderesse: Allianz Lebensversicherungs AG

Questions préjudicielles

1. Le droit de l'Union, notamment l'article 31 de la troisième directive assurance vie ⁽¹⁾ et l'article 15, paragraphe 1, de la deuxième directive assurance vie ⁽²⁾, lus, le cas échéant, conjointement avec l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent-ils à une réglementation nationale qui prévoit que l'intégralité des informations devant être communiquées aux consommateurs ne sont transmises que postérieurement à une demande du consommateur, à savoir avec la police d'assurance (selon le modèle dit «de la remise de la police»)?

Si cette question appelle une réponse affirmative: cela suffit-il à conférer au consommateur un droit d'opposition, c'est-à-dire un droit à la résolution du contrat d'assurance?

L'exception de forclusion ou d'abus de droit pourrait-elle s'opposer à ce droit ou existe-t-il d'autres limites, notamment temporelles, à son exercice?

2. Est-il interdit à un assureur qui n'a fourni au consommateur aucune information ou uniquement des informations erronées sur son droit d'opposition d'invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps à l'encontre des droits en résultant pour le consommateur, tels que notamment le droit d'opposition?
3. Est-il interdit à un assureur qui n'a transmis au consommateur aucune des informations devant être communiquées aux consommateurs ou uniquement des informations incomplètes ou erronées d'invoquer la forclusion, l'abus de droit ou l'écoulement du temps à l'encontre des droits en résultant pour le consommateur, tels que notamment le droit d'opposition?

(¹) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO 1992, L 360, p. 1).

(²) Deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (JO 1990, L 330, p. 50).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 5 janvier 2022 —
XXX / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

(Affaire C-8/22)

(2022/C 148/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XXX

Partie défenderesse: Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (¹) doit-il être interprété comme prévoyant que la menace pour la société est établie par le seul fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ou doit-il être interprété comme prévoyant que la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société?
- 2) Si la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme exigeant que l'État membre démontre que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société? L'État membre doit-il établir que cette menace est réelle et actuelle ou l'existence d'une menace potentielle est-elle suffisante? L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE, pris seul ou conjointement avec le principe de proportionnalité, doit-il être interprété comme ne permettant la révocation du statut de réfugié que si cette révocation est proportionnée et que la menace que représente le bénéficiaire de ce statut est suffisamment grave pour justifier cette révocation?
- 3) Si l'État membre ne doit pas démontrer que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société et que cette menace est réelle, actuelle et suffisamment grave pour justifier la révocation du statut de réfugié, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme impliquant que la menace pour la société est établie, en principe, par le fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave mais que celui-ci peut démontrer qu'il ne constitue pas ou plus une telle menace?

(¹) JO 2011, L 337, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresný súd Prešov (Slovaquie) le 6 janvier 2022 — UR/365.bank a.s.

(Affaire C-12/22)

(2022/C 148/19)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Okresný súd Prešov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UR

Partie défenderesse: 365.bank a.s.

Questions préjudicielles

- 1) Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/48/CE⁽¹⁾?
- 2) Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise de la durée du contrat de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48/CE?
- 3) Les mentions figurant dans le contrat de crédit à la consommation conclu le 21 décembre 2016, telles que reprises dans la présente ordonnance, correspondent-elles à une indication claire et concise du type de crédit, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE et
 - le contrat de crédit à la consommation doit-il contenir une équation mathématique de calcul du TAEG avec les variables déterminées, ainsi que le calcul lui-même?
 - suffit-il que le contrat de crédit à la consommation indique les variables nécessaires au calcul du TAEG ou doit-il les répéter en précisant explicitement qu'il s'agit d'hypothèses pour calculer le TAEG?
- 4) La directive 93/13/CEE⁽²⁾ peut-elle être interprétée comme exigeant une réglementation ou une jurisprudence nationale selon laquelle une juridiction est tenue de déclarer une clause contractuelle abusive même après que la relation contractuelle a pris fin, comme c'est le cas dans la présente affaire?
- 5) Une jurisprudence qui, en cas de grief tiré de l'absence d'une mention obligatoire du contrat de crédit à la consommation, part du principe que ce fait était déjà connu du consommateur au moment de la signature du contrat de crédit, en particulier lorsque le consommateur a expressément reconnu avoir pris connaissance du contrat de crédit en signant d'autres documents de crédit connexes (tels qu'un formulaire d'informations type sur le crédit à la consommation, une liste de documents reçus, etc.) est-elle contraire à l'ensemble de la directive 93/13/CEE du Conseil et, en particulier, à son considérant 5 (considérant que, généralement, le consommateur ne connaît pas les règles de droit qui, dans les États membres autres que le sien, régissent les contrats relatifs à la vente de biens ou à l'offre de services; que cette méconnaissance peut le dissuader de faire des transactions directes d'achat de biens ou de fourniture de services dans un autre État membre)?
- 6) Est-il contraire au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que le droit national prévoit un délai de prescription non seulement subjectif, mais également objectif lié à un critère neutre (la réalisation d'un enrichissement sans cause) en vue de la restitution de la somme dont le professionnel s'est enrichi sans cause au détriment du consommateur, pour empêcher que le moment auquel le délai de prescription commence à courir soit déterminé sur la base du seul grief du consommateur et sans donner ainsi au professionnel une possibilité réelle de se défendre en soulevant une exception de prescription?
- 7) Est-il conforme au principe de protection des consommateurs et au principe d'effectivité que tout vice qui entache le contrat de crédit à la consommation rédigé par le professionnel soit considéré d'emblée comme la conséquence d'une faute intentionnelle de la part du professionnel?

- 8) Le principe d'effectivité énoncé dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après doit-il être interprété en ce sens que le délai de prescription d'une action en répétition d'une somme indûment obtenue au titre d'un prêt exempt d'intérêts et de frais en raison d'un vice ne doit commencer à courir qu'à partir de la décision du juge qui statue sur un tel vice (notamment en constatant que le prêt est exempt d'intérêt et de frais)?
- 9) À partir de quel moment le principe d'effectivité, tel qu'appliqué dans les arrêts de la Cour de justice cités ci-après, impose-t-il le début du délai de prescription?

(¹) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

(²) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le
11 janvier 2022 — UF/Land Hessen**

(Affaire C-26/22)

(2022/C 148/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UF

Partie défenderesse: Land Hessen

Partie intervenante: SCHUFA Holding AG

Questions préjudicielles

1. L'article 77, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 (¹) doit-il être compris en ce sens que la conclusion de l'autorité de contrôle qui est communiquée par cette autorité à la personne concernée
 - a) revêt le caractère d'une prise de décision sur une pétition, avec la conséquence que le contrôle juridictionnel exercé sur la décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, de ce règlement est en principe limité à la question de savoir si cette autorité a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examen,
 - ou
 - b) doit être comprise comme une décision sur le fond adoptée par une autorité, avec pour conséquence que, dans le cadre du contrôle juridictionnel exercé sur une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement, la décision sur le fond doit faire l'objet d'un contrôle entier par le juge, sachant que, dans des cas particuliers, par exemple en cas de réduction à zéro du pouvoir discrétionnaire, le juge peut également imposer à l'autorité de contrôle de prendre une mesure concrète au sens de l'article 58 du même règlement?
2. La conservation de données auprès d'une société privée fournissant des informations commerciales, conservation dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel provenant d'un registre public tel que les «bases de données nationales» au sens de l'article 79, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2015/848 (²) sont conservées non pas à l'occasion d'un cas concret, mais afin de pouvoir fournir des renseignements en cas de demande, est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
3. a) Les bases de données parallèles privées (en particulier les bases de données tenues par une société fournissant des informations commerciales) qui sont créées à côté des bases de données étatiques et dans lesquelles les données provenant de ces dernières (en l'espèce, des publications en matière d'insolvabilité) sont conservées plus longtemps que ce qui est prévu dans le cadre strict du règlement 2015/848, lu en combinaison avec le droit national, sont-elles en principe licites?
 - b) Si la question 3a) appelle une réponse affirmative, résulte-t-il du droit à l'oubli prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous d), du règlement 2016/679 que ces données doivent être supprimées lorsque la durée de traitement prévue pour le registre public a expiré?

4. Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 peut être considéré comme la seule base juridique de la conservation de données par les sociétés privées fournissant des informations commerciales, et ce également en ce qui concerne les données conservées dans les registres publics, convient-il de retenir qu'une telle société possède déjà un intérêt légitime lorsqu'elle reprend les données provenant du registre public non pas à une occasion concrète, mais afin que ces données soient ensuite disponibles en cas de demande de renseignements?
5. Les codes de conduite qui ont été approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 40 du règlement 2016/679 et qui prévoient des délais de contrôle et d'effacement qui vont au-delà des délais de conservation prévus pour les registres publics peuvent-ils suspendre la mise en balance prévue à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement?

(¹) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

(²) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 26 janvier 2022 — VZ/CA

(Affaire C-53/22)

(2022/C 148/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VZ

Partie défenderesse: CA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665 (¹) s'oppose-t-il à ce qu'un soumissionnaire définitivement exclu d'une procédure de sélection du contractant se voie privé de la possibilité d'introduire un recours contre le refus d'annulation de l'attribution lorsqu'il entend démontrer que l'attributaire, ainsi que tous les autres soumissionnaires retenus, ont commis une faute professionnelle grave en concluant des accords constitutifs d'une infraction aux règles de concurrence, qui n'a été constatée par une juridiction qu'après l'exclusion du soumissionnaire, et ce afin d'obtenir la possibilité de participer à la procédure réitérée?
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665 et les principes du droit de l'Union européenne relatifs à la protection de la concurrence s'opposent-ils à ce que le juge administratif soit empêché d'examiner le recours introduit par un soumissionnaire définitivement exclu d'une procédure de sélection du contractant, contre le refus du pouvoir adjudicateur de procéder à l'annulation des actes d'admission et d'attribution en faveur de soumissionnaires ayant conclu des accords contraires aux règles de concurrence, constatés par une juridiction, dans le même secteur que celui faisant l'objet de la procédure?

(¹) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance de Liège (Belgique)
le 28 janvier 2022 — PL / État belge**

(Affaire C-56/22)

(2022/C 148/22)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PL

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE ⁽¹⁾, s'applique-t-il à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses [considérants 6 et 24], ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité?

⁽¹⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le
2 février 2022 — AB/Land Hessen**

(Affaire C-64/22)

(2022/C 148/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AB

Partie défenderesse: Land Hessen

Partie intervenante: SCHUFA Holding AG

Questions préjudicielles

1. L'article 77, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ⁽¹⁾ doit-il être compris en ce sens que la conclusion de l'autorité de contrôle qui est communiquée par cette autorité à la personne concernée,
 - a) revêt le caractère d'une prise de décision sur une pétition, avec la conséquence que le contrôle juridictionnel exercé sur la décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, de ce règlement est en principe limité à la question de savoir si cette autorité a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examenou
 - b) doit être comprise comme une décision sur le fond adoptée par une autorité, avec pour conséquence que, dans le cadre du contrôle juridictionnel exercé sur une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle au titre de l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement, la décision sur le fond doit faire l'objet d'un contrôle entier par le juge, sachant que, dans des cas particuliers, par exemple en cas de réduction à zéro du pouvoir discrétionnaire, le juge peut également imposer à l'autorité de contrôle de prendre une mesure concrète au sens de l'article 58 du même règlement?
2. La conservation de données auprès d'une société privée fournissant des informations commerciales, conservation dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel provenant d'un registre public tel que les «bases de données nationales» au sens de l'article 79, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2015/848 ⁽²⁾ sont conservées non pas à l'occasion d'un cas concret, mais afin de pouvoir fournir des renseignements en cas de demande, est-elle compatible avec les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
3. a). Les bases de données parallèles privées (en particulier les bases de données tenues par une société fournissant des informations commerciales) qui sont créées à côté des bases de données étatiques et dans lesquelles les données provenant de ces dernières (en l'espèce, des publications en matière d'insolvabilité) sont conservées plus longtemps que ce qui est prévu dans le cadre strict du règlement 2015/848, lu en combinaison avec le droit national, sont-elles en principe licites?
 - b). Si la question 3a appelle une réponse affirmative, résulte-t-il du droit à l'oubli prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous d), du règlement 2016/679 que ces données doivent être supprimées lorsque la durée de traitement prévue pour le registre public a expiré?
4. Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement 2016/679 peut être considéré comme la seule base juridique de la conservation de données par les sociétés privées fournissant des informations commerciales, et ce également en ce qui concerne les données conservées dans les registres publics, convient-il de retenir qu'une telle société possède déjà un intérêt légitime lorsqu'elle reprend les données provenant du registre public non pas à une occasion concrète, mais afin que ces données soient ensuite disponibles en cas de demande de renseignements?
5. Les codes de conduite qui ont été approuvés par les autorités de contrôle conformément à l'article 40 du règlement 2016/679 et qui prévoient des délais de contrôle et d'effacement qui vont au-delà des délais de conservation prévus pour les registres publics peuvent-ils suspendre la mise en balance prévue à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), de ce règlement?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19).

Recours introduit le 8 février 2022 — Commission européenne/République de Bulgarie**(Affaire C-85/22)**

(2022/C 148/24)

*Langue de procédure: le bulgare***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: Gr. Koleva, C. Hermes)*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent vertu de l'article 4, paragraphe 4 et de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la «directive "habitats"») en ce qu'elle:
 - n'a pas désigné le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans comme zones spéciales de conservation (ci-après les «ZSC») 194 des 229 sites au total reconnus d'importance communautaire par les décisions 2009/93/CE, 2009/91/CE et 2009/92/CE du 12 décembre 2008 et la décision 2013/23/CE du 16 novembre 2012;
 - a manqué, de manière systématique et constante, à son obligation de désigner les objectifs détaillés de conservation spécifiques à ces zones;
 - a manqué, de manière systématique et constante, à son obligation d'établir les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites; et
 - n'a pas transposé correctement l'article 6, paragraphe 1, dans la législation nationale;
- 2) condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent cas concerne la transposition incorrecte par la Bulgarie de l'article 6, paragraphe 1 et l'application incorrecte de l'article 4, paragraphe 4 et de l'article 6, paragraphe 1 de la directive «habitats».

L'article 4, paragraphe 4, exige notamment qu'une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du même article, l'État membre concerné désigne ce site comme ZSC le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans. Dans son arrêt du 17 décembre 2020, *Commission/Grèce* (C-849/19, non publié, EU:C:2020:1047), la Cour a expliqué que les États membres sont aussi tenus de fixer des objectifs de conservation spécifiques pour chaque ZSC. L'article 6, paragraphe 1, de la directive «habitats» dispose que pour les ZSC, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

La Commission considère que la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions précitées de désigner des ZSC dans le délai imparti, de fixer des objectifs détaillés de conservation spécifiques aux zones, d'établir les mesures de conservation nécessaires et de transposer correctement dans la législation nationale l'article 6, paragraphe 1, de la directive «habitats».

⁽¹⁾ JO 1992, L 206, p. 7)

Recours introduit le 15 février 2022 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-109/22)

(2022/C 148/25)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Nicolae, E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, *Commission/Roumanie* ⁽¹⁾, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;

- condamner la Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, à verser une astreinte, pour manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, Commission/Roumanie, d'un montant de 29 781,30 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à l'adoption de l'ensemble des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, Commission/Roumanie;
- condamner la Roumanie, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, à verser une somme forfaitaire correspondant à une somme journalière de 3 311,50 euros multipliée par le nombre de jours qui se seront écoulés entre le jour suivant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-301/17, Commission/Roumanie, et la date à laquelle la Roumanie aura pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt ou, si la Roumanie ne prenait pas ces mesures, la date du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire, sous réserve de dépasser une somme forfaitaire minimale de 1 643 000 euros;
- condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission européenne contre la Roumanie a pour objet le manquement de cet État membre à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, Commission/Roumanie, car 44 des 68 décharges visées dans cet arrêt ne sont pas encore fermées conformément à la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾.

La Commission affirme que la Roumanie ne peut pas invoquer une situation purement interne pour justifier la non-exécution de l'arrêt de la Cour, telle que la nécessité de réaliser des études de faisabilité, des procédures d'expropriation, des procédures administratives ou la non-adoption des mesures nécessaires par les opérateurs économiques exploitant les décharges en question.

Par conséquent, la Commission propose que la Roumanie soit condamnée à verser une astreinte de 29 781,30 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire et jusqu'à l'adoption de l'ensemble des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans l'affaire C-301/17. Afin de garantir que les progrès réalisés par la Roumanie puissent être contrôlés, vérifiés et pris en compte, la Commission propose que l'astreinte par jour de retard soit calculée sur la base de périodes de six mois de retard dans l'adoption des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-301/17, en utilisant une formule dégressive en vertu de laquelle le total relatif à de telles périodes est réduit d'un pourcentage correspondant à la proportion du nombre de décharges qui ont été mises en conformité avec les dispositions de la directive 1999/31.

De même, la Commission propose que la Roumanie soit condamnée à verser une somme forfaitaire correspondant à une somme journalière de 3 311,50 euros multipliée par le nombre de jours qui se seront écoulés entre le jour suivant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire C-301/17 et la date à laquelle la Roumanie aura pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer audit arrêt ou, si la Roumanie ne prenait pas ces mesures, la date du prononcé de l'arrêt de la Cour dans la présente affaire, sous réserve de dépasser une somme forfaitaire minimale de 1 643 000 euros.

Le montant de cette astreinte a été déterminé en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la durée de celle-ci et de la nécessité d'assurer l'effet dissuasif des sanctions, en fonction de la capacité de paiement de l'État membre en question, au moyen du facteur «n».

⁽¹⁾ Arrêt du 18 octobre 2018, Commission/Roumanie (C-301/17, non publié, EU:C:2018:846).

⁽²⁾ JO 1999, L 182, p. 1.

Recours introduit le 18 février 2022 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne (Affaire C-116/22)

(2022/C 148/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes, M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater que la République fédérale d'Allemagne

- a manqué à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾ en ne désignant pas comme zones spéciales de conservation 88 sites sur les 4 606 pour lesquels le délai de six ans de cette disposition a expiré;
- a manqué à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE en ne fixant pour 88 des 4 606 sites en question aucun objectif de conservation et en poursuivant en outre, lors de la fixation des objectifs de conservation, généralement et structurellement, une pratique qui ne satisfait pas aux exigences juridiques de cette disposition;
- a manqué à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE en ne fixant pour 737 des 4 606 sites en question aucune mesure de conservation et en poursuivant en outre, lors de la fixation de mesures de conservation, généralement et structurellement, une pratique qui ne satisfait pas aux exigences juridiques de cette disposition;

2. condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission européenne fait grief à la République fédérale d'Allemagne d'avoir manqué à son obligation d'adopter les mesures nécessaires d'après la directive 92/43/CEE en ce qui concerne la désignation et la gestion de son réseau Natura 2000.

Premièrement, la République fédérale d'Allemagne manque à son obligation au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive en ce qu'elle n'a pas désigné 88 sites sur les 4 606 pour lesquels le délai de 6 ans de cette disposition a expiré comme zones spéciales de conservation au moment pertinent pour le manquement.

Deuxièmement, la République fédérale d'Allemagne manque à son obligation au titre de l'article 4, paragraphe 4, de la directive de définir des objectifs de conservation suffisamment spécifiques en ne fixant aucun objectif de conservation pour 88 des 4 606 sites en question et en poursuivant en outre, lors de la fixation d'objectifs de conservation, généralement et structurellement, une pratique qui ne satisfait pas aux exigences juridiques de cette disposition. D'après l'article 4, paragraphe 4, de la directive, les objectifs de conservation devraient être quantifiés et mesurables, distinguer clairement entre l'objectif du «rétablissement» et celui de la «conservation» des biens pertinents à protéger du site en question et des actes juridiques contraignants devraient d'une manière générale être adoptés. La pratique allemande quant aux objectifs de conservation ne satisfait pas à ces exigences.

Troisièmement, la République fédérale d'Allemagne manque à son obligation au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive, de fixer les mesures de conservation nécessaires. L'Allemagne n'aurait fixé pour 737 des 4 606 sites en question aucune mesure de conservation et manquerait par ailleurs, lors de la fixation des mesures de conservation, généralement et structurellement, aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la directive en vertu duquel les mesures de conservation doivent reposer sur les objectifs de conservation suffisamment spécifiques.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — GEA Group/Commission

(Affaire T-195/19) ⁽¹⁾

(«Concurrence – Ententes – Marchés européens des stabilisants étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters – Décision constatant une infraction à l'article 81 CE – Annulation de la décision modifiant la décision initiale – Décision rejetant une demande visant au remboursement de l'amende – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 266, paragraphe 1, TFUE»)

(2022/C 148/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GEA Group AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: I. du Mont, R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi, V. Bottka et T. Baumé, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision Ares(2019) 283284 de la Commission, du 24 janvier 2019, rejetant la demande de la requérante tendant à obtenir le remboursement de l'amende payée en vertu de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) GEA Group AG supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 206 du 17.6.2019.

Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Heitec/EUIPO — Hetec Datensysteme (HEITEC)

(Affaire T-520/19) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale HEITEC – Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés devant la division d'annulation et devant la chambre de recours – Article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 – Absence d'usage sérieux de la marque – Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] – Règle 40, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 19, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625]»]

(2022/C 148/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Heitec AG (Erlangue, Allemagne) (représentant: G. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Hetec Datensysteme GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: A. Kockläuner et O. Nilgen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 23 avril 2019 (affaire R 1171/2018-2), relative à une procédure de déchéance entre Hetec Datensysteme et Heitec.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Heitec AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 312 du 16.9.2019.

Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Companhia de Seguros Índico/Commission

(Affaire T-672/19) ⁽¹⁾

(«Marchés publics – Règlement financier – Exclusion des procédures de passation de marchés et d’octroi de subventions financées par le budget général de l’Union et par le FED pour une durée de trois ans – Principe de bonne foi – Abus de droit – Erreur manifeste d’appréciation – Proportionnalité»)

(2022/C 148/29)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Companhia de Seguros Índico SA (Maputo, Mozambique) (représentant: R. Oliveira, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: I. Melo Sampaio, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 18 juillet 2019 relative à l'exclusion de la requérante pendant trois ans de la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union européenne et le Fonds européen de développement (FED) et de sélection en vue de l'exécution de fonds de l'Union ainsi qu'à la publication des informations relatives à cette exclusion.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Companhia de Seguros Índico SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 399 du 25.11.2019.

Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Sped-Pro/Commission(Affaire T-791/19) ⁽¹⁾

[«Concurrence – Abus de position dominante – Marché des services de transport ferroviaire de marchandises – Décision de rejet d'une plainte – Article 7 du règlement (CE) n° 773/2004 – Délai raisonnable – Intérêt de l'Union à poursuivre l'examen d'une plainte – Détermination de l'autorité la mieux placée pour examiner une plainte – Critères – Erreur manifeste d'appréciation – Défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le respect de l'État de droit – Risque de violation des droits d'un plaignant en cas de rejet d'une plainte – Obligation de motivation»]

(2022/C 148/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Sped-Pro S.A. (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Kozak, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Szczodrowski, L. Wildpanner et P. van Nuffel, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2019) 6099 final de la Commission, du 12 août 2019 (affaire AT.40459 — Expédition de fret ferroviaire en Pologne — PKP Cargo), rejetant la plainte introduite par la requérante concernant de prétendues infractions à l'article 102 TFUE sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne.

Dispositif

- 1) La décision C(2019) 6099 final de la Commission, du 12 août 2019 (affaire AT.40459 — Expédition de fret ferroviaire en Pologne — PKP Cargo), est annulée.
- 2) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Sped-Pro S.A.
- 3) La République de Pologne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 27 du 27.1.2020.

Arrêt du Tribunal du 23 février 2022 — OJ/Commission(Affaire T-709/20) ⁽¹⁾

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Recrutement – Concours EPSO/AD/380/19 – Décision de refus de prorogation des dates de test d'un concours – Délais impartis pour passer une épreuve de sélection dans un centre de test – Droit à une procédure équitable – Devoir de sollicitude – Égalité de traitement»)

(2022/C 148/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: OJ (représentant: H.-E. von Harpe, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Hohenecker et I. Melo Sampaio, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, à l'annulation de la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) du 30 janvier 2020, par laquelle cet office a refusé de proroger la date de l'épreuve de sélection du concours EPSO/AD/380/19.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) OJ est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 28 du 25.1.2021.

Ordonnance du Tribunal du 11 février 2022 — OP/Commission

(Affaire T-736/20) (¹)

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Recrutement – Concours général EPSO/AST/147/19 – Décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve du concours – Obligation de motivation – Égalité de traitement»)

(2022/C 148/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: OP (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: I. Melo Sampaio et L. Vernier, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/AST/147/19 du 5 février 2020 de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve dudit concours.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) OP est condamné aux dépens.

(¹) JO C 79 du 8.3.2021.

Ordonnance du Tribunal du 4 février 2022 — ultra air/EUIPO — Donaldson Filtration Deutschland (ultrafilter international)

(Affaire T-67/21) (¹)

(«Marque de l'Union européenne – Procédures de nullité et de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale ultrafilter international – Requête en transformation en demande de marque nationale – Procédure de déchéance devenue sans objet – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2022/C 148/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ultra air GmbH (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Donaldson Filtration Deutschland GmbH (Haan, Allemagne) (représentant: N. Siebertz, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2020 (affaire R 271/2020-2), relative à une procédure de déchéance entre ultra air et Donaldson Filtration Deutschland.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) ultra air GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 88 du 15.3.2021.

Ordonnance du Tribunal du 11 février 2022 — Calrose Rice/EUIPO — Ricegrowers (Sunwhite) (Affaire T-459/21) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Sunwhite – Marque nationale figurative antérieure Sunwhite – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2022/C 148/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Calrose Rice (Sofia, Bulgarie) (représentant: H. Raychev, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Hamel et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Ricegrowers Ltd (Leeton, Nouvelle-Galles du Sud, Australie) (représentants: C. Menebröcker et C. Böhmer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 juin 2021 (affaire R 2465/2020-4), relative à une procédure d'opposition entre Ricegrowers et Calrose Rice.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Calrose Rice est condamnée aux dépens afférents à la présente procédure.

(¹) JO C 382 du 20.9.2021.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2022 — Faller e.a./Commission(Affaire T-464/21) ⁽¹⁾**(«Recours en annulation – Médicaments à usage humain – Modification de l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament à usage humain Comirnaty – Absence d'intérêt à agir – Défaut d'affectation directe – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»)**

(2022/C 148/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Sonja Faller (Bressanone, Italie) et les 74 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: R. Holzeisen, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et A. Sipos, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution C(2021) 4034 final de la Commission, du 31 mai 2021, modifiant l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle du médicament à usage humain Comirnaty — Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 octroyée par la décision d'exécution C (2020) 9598 final.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par TR et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II, par YI et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II, par EW et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II et par M. Arnošt Komárek et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II.
- 3) M^{me} Sonja Faller et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe I sont condamnées aux dépens.
- 4) TR et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II, YI et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II, EW et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II et M. Komárek et les autres personnes physiques dont les noms figurent en annexe II supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

⁽¹⁾ JO C 368 du 13.9.2021.

Ordonnance du président du Tribunal du 7 février 2022 — Eurecna/Commission

(Affaire T-739/21 R)

(«Référé – Marchés publics de services – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence»)

(2022/C 148/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eurecna SpA (Venise, Italie) (représentant: R. Sciaudone, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà et S. Romoli, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution des décisions de la Commission des 10, 16 et 30 septembre 2021 d'opposer à la requérante une compensation de créances et, d'autre part, à ordonner à la Commission de procéder au versement des sommes correspondantes à la requérante.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 11 février 2022 — Collard/Parlement et ID

(Affaire T-53/22 R)

(«Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Suspension et exclusion d'un député de son groupe politique – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)

(2022/C 148/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gilbert Collard (Vauvert, France) (représentant: B. Kuchukian, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen, Groupe politique Identité et démocratie (ID)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du bureau du groupe politique «Identité et démocratie» (ID) du Parlement du 22 janvier 2022 par laquelle le requérant a été suspendu de ce groupe et de la décision des membres du groupe politique ID du 25 janvier 2022 par laquelle le requérant a été exclu de ce groupe.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 11 février 2022 — Rivière/Parlement et ID

(Affaire T-54/22 R)

(«Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Suspension et exclusion d'un député de son groupe politique – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité»)

(2022/C 148/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jérôme Rivière (Paris, France) (représentant: B. Kuchukian, avocat)

Parties défenderesses: Parlement européen, Groupe politique Identité et démocratie (ID)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du bureau du groupe politique «Identité et démocratie» (ID) du Parlement du 21 janvier 2022 par laquelle le requérant a été suspendu de ce groupe et de la décision des membres du groupe politique ID du 25 janvier 2022 par laquelle il a été exclu de ce groupe.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 4 novembre 2021 — ID e.a./Parlement**(Affaire T-711/21)**

(2022/C 148/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ID et six autres parties requérantes (représentants: P. de Bandt, M. Gherghinaru et L. Panepinto, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner l'annulation de la décision du bureau du Parlement européen du 27 octobre 2021 sur des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement européen sur ses trois lieux de travail;
- condamner la partie défenderesse au paiement de l'ensemble des dépens, y compris de ceux relatifs au recours visant le sursis à exécution de la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de fondement de la décision attaquée sur une base légale valable pour permettre le traitement de données médicales des parties requérantes. Les requérants contestent que l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et les articles 10, paragraphe 1, 80, paragraphe 4, et 126, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne constituent une base légale valable pour fonder l'adoption de la décision attaquée et, dès lors, imposer la mesure contestée à leur égard. En outre, ils font valoir qu'une décision du bureau, telle que la décision attaquée, ne saurait fonder des mesures impliquant le traitement de données très sensibles dans la mesure où, conformément à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), les éléments essentiels d'un tel traitement de données doivent être prévus dans une «loi», ce que n'est pas une décision du bureau du Parlement.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes généraux relatifs au traitement des données à caractère personnel. Ce moyen se divise en deux branches.
 - Première branche, tirée d'une violation du principe de limitation des finalités du traitement de données et du principe de légalité. En effet, pour que les données personnelles figurant sur les certificats COVID numériques de l'UE des requérants puissent être utilisées pour leur donner accès aux bâtiments du Parlement, il est légalement requis qu'elles aient été collectées à cette fin. À défaut d'une base juridique autorisant expressément le traitement des données médicales relatives à la vaccination, les tests ou le rétablissement aux fins de conditionner l'accès au lieu de travail et aux assemblées parlementaires, il n'appartient en aucun cas au bureau du Parlement d'autoriser un tel traitement de données, a fortiori par le biais d'une norme qui n'est pas une loi au sens formel du terme.

- Deuxième branche, tirée d'une violation des principes de loyauté, de transparence et de minimisation dès lors que, au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel, les requérants n'ont pas été informés que ces données seraient utilisées pour leur donner ou leur refuser l'accès à leur lieu de travail.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision attaquée porte atteinte, de manière injustifiée, au droit à la vie privée et aux données à caractère personnel, au droit à l'intégrité physique, au droit à la liberté et à la sûreté ainsi qu'au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ce moyen se divise en deux branches.
- Première branche, tirée d'une violation des droits à l'intégrité physique des requérants, de leur droit à la liberté et à la sûreté, de leur droit à l'égalité et à la non-discrimination ainsi que de leurs droits au respect de la vie privée et de leurs données personnelles.
 - Deuxième branche, tirée de ce que l'atteinte portée par la décision attaquée aux droits et principes visés dans la première branche contrevient au principe de proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, en ce que la mesure contestée n'est pas nécessaire, adéquate et proportionnée pour atteindre les buts poursuivis.

Recours introduit le 11 novembre 2021 — IL e.a./Parlement

(Affaire T-724/21)

(2022/C 148/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: IL et 81 autres parties requérantes (représentants: P. de Bandt, M. Gherghinaru et L. Panepinto, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner l'annulation de la décision du bureau du Parlement européen du 27 octobre 2021 sur des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité régissant l'accès aux bâtiments du Parlement européen sur ses trois lieux de travail;
- condamner la partie défenderesse au paiement de l'ensemble des dépens, y compris de ceux relatifs au recours visant le sursis à exécution de la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence de fondement de la décision attaquée sur une base légale valable pour permettre le traitement de données médicales des parties requérantes. Les requérants contestent que l'article 1^{er} sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires et les articles 10, paragraphe 1, 80, paragraphe 4, et 126, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne constituent une base légale valable pour fonder l'adoption de la décision attaquée et, dès lors, imposer la mesure contestée à leur égard. En outre, ils font valoir qu'une décision du bureau, telle que la décision attaquée, ne saurait fonder des mesures impliquant le traitement de données très sensibles dans la mesure où, conformément à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), les éléments essentiels d'un tel traitement de données doivent être prévus dans une «loi», ce que n'est pas une décision du bureau du Parlement.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes généraux relatifs au traitement des données à caractère personnel. Ce moyen se divise en deux branches.

- Première branche, tirée d'une violation du principe de limitation des finalités du traitement de données et du principe de légalité. En effet, pour que les données personnelles figurant sur les certificats COVID numériques de l'UE des requérants puissent être utilisées pour leur donner accès aux bâtiments du Parlement, il est légalement requis qu'elles aient été collectées à cette fin. À défaut d'une base juridique autorisant expressément le traitement des données médicales relatives à la vaccination, les tests ou le rétablissement aux fins de conditionner l'accès au lieu de travail et aux assemblées parlementaires, il n'appartient en aucun cas au bureau du Parlement d'autoriser un tel traitement de données, a fortiori par le biais d'une norme qui n'est pas une loi au sens formel du terme.
 - Deuxième branche, tirée d'une violation des principes de loyauté, de transparence et de minimisation dès lors que, au moment de la collecte de leurs données à caractère personnel, les requérants n'ont pas été informés que ces données seraient utilisées pour leur donner ou leur refuser l'accès à leur lieu de travail.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision attaquée porte atteinte, de manière injustifiée, au droit à la vie privée et aux données à caractère personnel, au droit à l'intégrité physique, au droit à la liberté et à la sûreté ainsi qu'au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Ce moyen se divise en deux branches.
- Première branche, tirée d'une violation des droits à l'intégrité physique des requérants, de leur droit à la liberté et à la sûreté, de leur droit à l'égalité et à la non-discrimination ainsi que de leurs droits au respect de la vie privée et de leurs données personnelles.
 - Deuxième branche, tirée de ce que l'atteinte portée par la décision attaquée aux droits et principes visés dans la première branche contrevient au principe de proportionnalité prévu à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, en ce que la mesure contestée n'est pas nécessaire, adéquate et proportionnée pour atteindre les buts poursuivis.

Recours introduit le 21 janvier 2022 — Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris/Parlement

(Affaire T-41/22)

(2022/C 148/41)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris (Varsovie, Pologne) (représentants: K. Koźmiński, conseiller juridique, et T. Siemiński, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler intégralement la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le premier anniversaire de l'interdiction de fait de l'avortement en Pologne [2021/2925(RSP)];
- à titre subsidiaire, au cas où la demande d'annulation de la résolution attaquée ne serait pas accueillie dans son intégralité, annuler cette résolution en partie, à savoir sa lettre «Y», rédigée dans les termes suivants: «considérant que l'organisation fondamentaliste Ordo Iuris, étroitement liée à la coalition au pouvoir, joue un rôle moteur dans les campagnes qui portent atteinte aux droits de l'homme et à l'égalité entre les hommes et les femmes en Pologne, notamment par les tentatives d'interdire l'avortement, les demandes de retrait de la Pologne de la convention d'Istanbul et les appels à la création de "zones sans LGBTI"; qu'en Pologne, les valeurs culturelles et religieuses sont donc utilisées abusivement pour empêcher la pleine réalisation des droits des femmes, de leur égalité et de leur droit de disposer de leurs corps»;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence du Parlement européen pour adopter la résolution attaquée, au motif que l'objet de la résolution ne relève pas des compétences attribuées par les États membres à l'Union européenne en vertu des traités, ou d'un détournement de pouvoir consistant à instrumentaliser la forme juridique de la résolution dans le but de contourner l'exigence de modification des traités de manière à attribuer à l'Union européenne des compétences que les traités ne lui confèrent pas.
2. Second moyen, tiré de la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, à savoir la violation de l'article 2 TUE, de l'article 4, paragraphe 2, TUE, de l'article 6, paragraphe 3, TUE et de l'article 10 TFUE, en ce que la résolution:
 - viole les droits de la personnalité de la partie requérante;
 - est fondée sur des informations non vérifiées et fausses en ce qui concerne la situation factuelle et juridique en Pologne;
 - contient une analyse et une interprétation incorrectes du droit international public quant à la question de l'avortement;
 - part à tort du principe que l'interdiction de l'interruption de grossesse et la protection de la vie humaine au cours de la phase prénatale s'opposeraient aux valeurs consacrées à l'article 2 TUE, en méconnaissant le fait que la question de l'admissibilité de l'avortement ne fait pas partie de la tradition constitutionnelle commune aux États membres, ce qui;
 - entraîne une discrimination des personnes qui prônent l'interdiction de l'interruption de grossesse et la protection de la vie humaine au cours de la phase prénatale dans la vie sociale, politique et juridique de l'Union européenne;
 - viole le principe du respect de l'identité nationale et constitutionnelle des États membres.

Recours introduit le 31 janvier 2022 — Conserve Italia et Conserves France/Commission

(Affaire T-59/22)

(2022/C 148/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Conserve Italia — Consorzio Italiano fra cooperative agricole Soc. coop. agr. (San Lazzaro di Savena, Italie), Conserves France (Tarascon, France) (représentants: L. Di Via, M. Petite, L. Tresoldi et E. Belli, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision C(2021) 8259 de la Commission européenne du 19 novembre 2021 (affaire AT.40127 — Légumes en conserve) relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE en ce qui concerne le calcul de l'amende;
- réduire le montant de l'amende et accorder toute mesure que le Tribunal jugera appropriée; et
- condamner la Commission européenne aux dépens de Conserve Italia et de Conserves France afférents à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de l'article 23, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ et du point 33 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003, pour erreur de fait et de droit en ce que Conserve Italia est qualifiée d'entreprise plutôt que d'association d'entreprises et pour vice dans la détermination du plafond légal de la sanction.
 - Les requérantes font valoir à cet égard qu'elles contestent la qualification erronée de Conserve Italia comme étant une «entreprise» plutôt qu'une «association d'entreprises» aux fins de l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE). La non-reconnaissance, dans la décision attaquée, de la nature d'«association d'entreprises» — selon la notion propre et autonome développée par le droit de la concurrence de l'Union — de Conserve Italia a suscité une erreur grave dans le calcul du plafond légal de la sanction.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de l'article 23 du règlement n° 1/2003 et des points 14, 19, 20, 22, 24 et 25 des lignes directrices, en raison d'une erreur dans la quantification du montant de base.
 - Les requérantes font valoir à cet égard, en premier lieu, que, lorsqu'elle a déterminé la valeur des ventes de référence pour calculer le montant de base de la sanction, la Commission a commis une erreur en tenant compte de la valeur des ventes réalisées dans l'ensemble de l'EEE. En deuxième lieu, les requérantes considèrent que l'application, par la Commission, d'une proportion de 18 % de la valeur des ventes pour déterminer le montant de base de la sanction n'est pas justifiée. De plus, la Commission européenne reproche à Conserve Italia d'avoir participé à l'infraction pendant une période correspondant à la durée totale de l'infraction, sans tenir compte du fait que sa participation à chaque accord était beaucoup plus limitée et nullement continue, dès lors que la mise en œuvre des accords a été interrompue à diverses reprises.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

Recours introduit le 28 janvier 2022 — Estonie/Commission

(Affaire T-62/22)

(2022/C 148/43)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: République d'Estonie (représentante: M. Kriisa)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission européenne du 17 novembre 2021, en ce qu'elle affecte la République d'Estonie à hauteur de 634 057,30 euros;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen — La Commission européenne a interprété et appliqué erronément l'article 21 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ⁽¹⁾ en lien avec l'article 30 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 ⁽²⁾ et, de ce fait, est parvenue à la conclusion erronée que le système de présentation des demandes d'aide applicable en Estonie n'est pas conforme aux dispositions susmentionnées.

2. Deuxième moyen — La Commission européenne a interprété de manière arbitraire l'article 30, paragraphe 2, du règlement n° 640/2014 et, ainsi, l'a appliqué erronément.
3. Troisième moyen — La Commission européenne a enfreint l'obligation de motivation et le principe de bonne administration, car elle n'a pas été en mesure de d'expliquer de manière suffisamment claire pourquoi le remplacement d'animaux tel qu'autorisé en Estonie n'est pas conforme au droit de l'Union.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 227, p. 69).

(²) Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 181, p. 48).

Recours introduit le 1^{er} février 2022 — Brooks England Ltd/EUIPO — Brooks Sports, Inc. (BROOKS ENGLAND)

(Affaire T-63/22)

(2022/C 148/44)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Brooks England Ltd (Smethwick, Royaume-Uni) (représentant: S. Feltrinelli)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Brooks Sports, Inc. (Seattle, Washington, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative BROOKS ENGLAND — Demande d'enregistrement n° 3 298 321

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22/11/2021 dans l'affaire R 2432/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Accueillir l'action intentée par la partie requérante
- Annuler intégralement la décision attaquée et, par conséquent, déclarer que le signe contesté doit être enregistré pour tous les produits contestés;
- À titre subsidiaire, annuler partiellement la décision attaquée déclarant que le signe contesté doit être enregistré au moins pour les produits contestés de la classe 18;
- Condamner l'EUIPO à rembourser tous les dépens encourus par la partie requérante liés à la précédente et à la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que le risque de confusion entre le signe contesté et la marque antérieure a été apprécié de façon inexacte;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la preuve de l'usage de la marque antérieure a été appréciée de façon inexacte;

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la comparaison des produits a été appréciée de façon
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil au motif que la comparaison des signes et le risque d'association ont été appréciés de façon inexacte.

Recours introduit le 4 février 2022 — Eurecna/Commission

(Affaire T-69/22)

(2022/C 148/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Eurecna SpA (Venise, Italie) (représentant: R. Sciaudone, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de compensation de créance contenue dans la lettre de la Commission du 25 novembre 2021, par laquelle la Commission a entrepris de récupérer la somme de 22 139,05 euros sur la somme de 417 234,68 euros versée dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne et considérée comme récupérable à la suite d'irrégularités prétendument commises au stade de la reddition des comptes; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen divisé en quatre branches.

1. Moyen unique tiré de l'inexistence de la créance constatée.

- À cet égard, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de diligence dans l'action administrative en ce qui concerne la vérification comptable effectuée par Ernst & Young (EY); la violation des droits de la défense en ce qui concerne la vérification comptable effectuée par EY; la violation du principe de bonne administration en raison du manquement au devoir d'impartialité dans l'action administrative; et l'interprétation erronée du contrat dans le rapport d'EY.

Recours introduit le 8 février 2022 — Walsall Conduits/EUIPO — Liberty Engineering (Willenhall)
(WALSALL CONDUITS)

(Affaire T-73/22)

(2022/C 148/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Walsall Conduits Ltd (Liverpool, Royaume-Uni) (représentant: C. Bey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Liberty Engineering (Willenhall) Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «WALSALL CONDUITS» — Demande d'enregistrement n° 16 369 944

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 novembre 2021 dans l'affaire R 575/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours;
- annuler la décision attaquée;
- juger l'opposition fondée et rejeter dans son intégralité la demande de marque contestée, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la division d'opposition de l'EUIPO.
- condamner l'EUIPO et Shifter (Willenhall) Limited aux dépens, y compris ceux exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant la première chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire;
- Violation de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire;
- Violation de l'article 41, paragraphe 1, et de l'article 47, premier et deuxième alinéas, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire.

Recours introduit le 11 février 2022 — Prigozhin/Conseil

(Affaire T-75/22)

(2022/C 148/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yevgeniy Viktorovich Prigozhin (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentant: M. Cessieux, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer Yevgeniy Viktorovich Prigozhin recevable en son recours et

En ce qu'ils concernent le requérant

- annuler la décision (PESC) 2021/2197 du Conseil, du 13 décembre 2021, modifiant la décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2195 du Conseil, du 13 décembre 2021 mettant en œuvre le règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits

en ce que ces deux décisions le désignent nommément comme financier du Groupe Wagner;

- dire et juger qu'en tout état de cause, le nom de Yevgeniy Viktorovich Prigozhin devra être retiré sans délai des actes attaqués;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation: Le requérant soutient que le Conseil n'aurait pas respecté l'obligation de motivation des actes attaqués en apportant aucun élément précis de justification de la mention du nom du requérant dans le corps des décisions attaquées.
2. Deuxième moyen, tiré de l'existence d'un détournement de pouvoir. Le requérant fait valoir, à cet égard, que, en l'absence d'éléments fondant sa description en tant que «financier du groupe Wagner», le Conseil ne pouvait que le désigner indirectement dans la motivation de l'inscription du Groupe Wagner et ainsi détourner le but initialement poursuivi par la mesure.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. Le requérant soutient qu'il n'est pas le financier de Wagner Group et qu'aucun lien n'existe entre lui et cette entité.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux. Le requérant invoque qu'en inscrivant son nom dans le corps de la motivation de l'inscription de Wagner Group, le Conseil aurait violé les articles 10, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 9 février 2022 — Schwa-Medico/EUIPO — Med-El Elektromedizinische Geräte (STIWELL)

(Affaire T-76/22)

(2022/C 148/48)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Schwa-Medico, Medizinische Apparate, Vertriebsgesellschaft mbH (Ehringshausen, Allemagne) (représentants: E. Fortunet et P. Marchiset, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Med-El Elektromedizinische Geräte GesmbH (Innsbruck, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale STIWELL — Marque de l'Union européenne n° 4 072 542

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24 novembre 2021 dans l'affaire R 1383/2020-1

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en ce qu'elle refuse de faire droit à la demande en déchéance de la marque de l'Union européenne STIWELL n° 4 072 542 pour les produits «appareils de stimulation neuromusculaire» en classe 10, et en ce qu'elle refuse de fixer le point de départ de la date de déchéance pour l'ensemble des produits le jour du cinquième anniversaire de la publication de l'enregistrement de cette marque au bulletin des marques de l'Union européenne (le 21 février 2011);

- condamner l'EIPO et la société Med-El à supporter les coûts liés au présent recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et motivation insuffisante de sa décision en ce que la chambre de recours a incorrectement analysé la notion d'usage sérieux de la marque en ne procédant pas à une appréciation globale tenant compte de tous les facteurs et reposant sur l'ensemble des faits;
- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et motivation insuffisante de sa décision en ce que la chambre de recours a incorrectement analysé la notion d'usage sérieux de la marque en appréciant la spécificité des produits au regard de l'activité du titulaire de la marque, et non au regard du libellé des produits;
- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et motivation insuffisante de sa décision en ce que la chambre de recours a incorrectement analysé la notion d'usage sérieux de la marque en adoptant des motifs contradictoires sur la prétendue spécificité desdits produits;
- Erreur commise par la chambre de recours sur la fixation de la date d'effet de la déchéance, sur le fait d'avoir retenu une exigence de motif légitime et d'avoir mal interprété ce motif légitime.

Recours introduit le 11 février 2022 — Euranimi/Commission

(Affaire T-81/22)

(2022/C 148/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Campa, D. Rovetta, P. Gjortler et V. Villante, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie ⁽¹⁾ tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne du 18 novembre 2021 en ce qui concerne les mesures adoptées dans le cadre la procédure antidumping AD670;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ eu égard à l'appréciation cumulative des effets des importations à partir des pays concernés — violation des droits de la défense de la requérante — erreur manifeste d'appréciation.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 eu égard au préjudice et à l'appréciation de la causalité pour les produits d'origine indienne et indonésienne — erreur manifeste d'appréciation.

3. Troisième moyen tiré d'une appréciation erronée de l'intérêt de l'Union justifiant l'imposition de droits anti-dumping.

(¹) Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO 2021, L 410, p. 153).

(²) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).

Recours introduit le 15 février 2022 — Bambu Sales/EUIPO (BAMBU)

(Affaire T-82/22)

(2022/C 148/50)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bambu Sales, Inc. (Secaucus, New Jersey, États-Unis) (représentant: T. Stein, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «BAMBU» — Demande d'enregistrement n° 18 105 815

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16/12/2021 dans l'affaire R 1702/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 14 février 2022 — Selimfiber/EUIPO — Qureshi (SPETRA)

(Affaire T-83/22)

(2022/C 148/51)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Selimfiber Co. Ltd (Gimpo-si, République de Corée) (représentants: J. Klaus et M. Odink, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Mohammad Sohail Qureshi (Bradford, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque verbale de l'Union européenne SPETRA — Demande d'enregistrement n° 18 271 624

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 22 novembre 2021 dans l'affaire R 684/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter les dépens afférents au présent recours et occasionnés par celui-ci et les autres dépens encourus; à titre subsidiaire, si l'autre partie devant l'EUIPO intervient, tenir celle-ci et la partie défenderesse solidairement responsables de ces dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 15 février 2022 — Credit Suisse Group e.a./Commission

(Affaire T-84/22)

(2022/C 148/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Credit Suisse Group AG (Zurich, Suisse), Credit Suisse AG (Zurich), Credit Suisse Securities (Europe) Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: R. Wesseling et F. Brouwer, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2021) 8612 final du 2 décembre 2021 dans l'affaire AT.40135 — FOREX (Sterling Lads) (ci-après la «décision attaquée») en vertu de l'article 263 TFUE;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'article 1^{er} de la décision attaquée en vertu de l'article 263 TFUE et réduire l'amende infligée à l'article 2 de la décision attaquée en vertu de l'article 261 TFUE;
- en tout état de cause, réduire le montant de l'amende infligée à l'article 2 de la décision attaquée en vertu de l'article 261 TFUE;
- demander, au titre de mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction au titre de l'article 88, paragraphe 1, et des articles 89, paragraphe 3, sous d), ou 91, sous b), du règlement de procédure du Tribunal, la production par la Commission de la décision de transaction;
- condamner la Commission aux dépens ou, à titre subsidiaire, à une partie appropriée des dépens en vertu de l'article 134 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a violé l'article 101 TFUE et n'a pas suffisamment motivé la conclusion selon laquelle les échanges d'informations sur un forum en ligne constituent des accords et/ou des pratiques concertées. En particulier,
 - la Commission n'a pas apporté les éléments de preuve établissant l'existence de l'accord sous-jacent et, par extension, que les échanges d'informations sur un forum en ligne constituent un accord et/ou une pratique concertée au sens de l'article 101 TFUE;

- à titre subsidiaire, les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Commission ne démontrent pas à suffisance de droit que les échanges d'informations sur un forum en ligne constituent un accord et/ou une pratique concertée au sens de l'article 101 TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a violé l'article 101 TFUE et n'a pas suffisamment motivé sa conclusion que les échanges d'informations sur un forum en ligne, envisagés isolément ou en tant qu'éléments d'une infraction unique et continue incluant d'autres comportements allégués dont CS n'est pas considéré responsable, avaient pour objet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. En particulier,
- la Commission n'a pas satisfait à la charge de la preuve, qui lui incombe en vertu de l'article 101 TFUE, que les échanges d'informations sur un forum en ligne restreignent la concurrence par objet;
 - la Commission a commis une erreur de droit en concluant qu'une explication légitime du comportement et des effets favorables sur la concurrence sont dépourvus de pertinence au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a violé l'article 101 TFUE et n'a pas suffisamment motivé l'application de la notion d'infraction unique et continue. En particulier,
- la Commission n'a pas démontré et a insuffisamment motivé l'existence d'un plan global poursuivant un objectif commun auquel CS entendait participer ou dont il avait connaissance ou qu'il aurait pu prévoir;
 - la Commission a commis une erreur de droit en concluant que l'entente sous-jacente est un élément d'une infraction unique et continue.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a violé l'article 23 du règlement n° 1/2003, les lignes directrices sur le calcul des amendes, les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement ainsi que l'obligation de motivation.
- la Commission a retenu une approximation de la valeur des ventes qui surestime significativement et arbitrairement la valeur des ventes de CS et donc l'importance économique de l'infraction alléguée, en s'écartant de la notion de «valeur des ventes» des lignes directrices sur le calcul des amendes;
 - la réduction accordée à CS en raison de circonstances atténuantes est exagérément faible et ne tient pas compte d'autres circonstances atténuantes;
 - l'amende infligée à CS dépasse de manière significative la gravité de l'infraction alléguée;
 - l'amende infligée à CS viole le principe d'égalité de traitement;
 - la motivation de la Commission ne permet pas au Tribunal de déterminer si l'amende infligée à CS est proportionnée par rapport à celle infligée aux parties ayant transigé.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a violé le principe de bonne administration ainsi que les droits de la défense de CS en n'ayant pas mené une enquête diligente et impartiale.

Recours introduit le 18 février 2022 — Homy Casa/EUIPO — Albatros International (Chaises)

(Affaire T-89/22)

(2022/C 148/53)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Homy Casa Ltd (Canton, Chine) (représentante: J. Vogtmeier, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Albatros International GmbH (Nerdlen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: dessin ou modèle communautaire (Chaises) — Dessin ou modèle communautaire n° 2745 554-0002

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 30 novembre 2021 dans l'affaire R 837/2020-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Application et interprétation erronées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, lu en combinaison avec les articles 4, 5, 6 et 7 de ce règlement.

Recours introduit le 18 février 2022 — Kande Mupompa/Conseil

(Affaire T-90/22)

(2022/C 148/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alex Kande Mupompa (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 7 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 7 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense. À ce titre, le requérant fait valoir plusieurs griefs quant à la violation de ses droits au cours des procédures ayant conduit à l'adoption et au renouvellement par le Conseil des mesures restrictives à son encontre et, en particulier, la violation de son droit d'être entendu dans des conditions acceptables.

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le Conseil s'agissant de l'implication du requérant dans des actes constituant de graves violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le requérant critique le contexte du réexamen ayant précédé le renouvellement contesté des mesures restrictives et conteste toute implication actuelle dans les faits qui fondent la décision de l'inclure dans la liste des personnes visées par la décision 2010/788/PESC.

- (¹) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Ruhorimbere/Conseil

(Affaire T-91/22)

(2022/C 148/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éric Ruhorimbere (Mbuji-Mayi, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 (¹) dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 8 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 (²) dans la mesure où il maintient le requérant au n° 8 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

(¹) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

(²) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Amisi Kumba/Conseil

(Affaire T-92/22)

(2022/C 148/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gabriel Amisi Kumba (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 2 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 2 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 18 février 2022 — Ramazani Shadary/Conseil

(Affaire T-93/22)

(2022/C 148/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Emmanuel Ramazani Shadary (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillaume et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 9 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 9 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Mutondo/Conseil**(Affaire T-94/22)**

(2022/C 148/58)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Kaley Mutondo (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 10 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 10 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Kanyama/Conseil**(Affaire T-95/22)**

(2022/C 148/59)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Célestin Kanyama (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 4 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 4 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

- (¹) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Kampete/Conseil

(Affaire T-96/22)

(2022/C 148/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 (¹) dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 1 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 (²) dans la mesure où il maintient le requérant au n° 1 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

- (¹) Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Ilunga Luyoyo/Conseil

(Affaire T-97/22)

(2022/C 148/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ferdinand Ilunga Luyoyo (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 3 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 3 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 21 février 2022 — Boshab/Conseil

(Affaire T-98/22)

(2022/C 148/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2021/2181 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 6 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil du 9 décembre 2021 ⁽²⁾ dans la mesure où il maintient le requérant au n° 6 de l'annexe I de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-90/22, Kande Mupompa/Conseil.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/2181 du Conseil, du 9 décembre 2021, modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 75).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2177 du Conseil, du 9 décembre 2021, mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (JO 2021, L 443, p. 3).

Recours introduit le 18 février 2022 — Ciar/EUIPO (Dispositif de manutention)**(Affaire T-100/22)**

(2022/C 148/63)

*Langue de la procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Ciar (Pesaro, Italie) (représentants: L. Goglia, S. Lavagnini, B. Villa, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Motion SpA (Forlì, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Autre partie devant la chambre de recours*Dessin ou modèle litigieux:* Dessin ou modèle communautaire (Dispositif de manutention) — Dessin ou modèle communautaire n° 002 237 495-0009*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'annulation*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2021 dans l'affaire R 51/2017-3**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, partant, confirmer la décision de la division d'annulation ou en tout état de cause, déclarer la nullité du dessin ou modèle contesté;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation et mauvaise application de l'article 4 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- violation et mauvaise application de l'article 8 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- violation de l'article 63, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil;
- violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 8 mars 2022 — RT France/Conseil**(Affaire T-125/22)**

(2022/C 148/64)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* RT France (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: E. Piwnica, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2022/351 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine;

- annuler le règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1^{er} mars 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine;
 - mettre à la charge du Conseil de l'Union européenne les entiers dépens;
- avec toutes conséquences de droit.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu les droits de la défense ainsi que le principe du contradictoire, garantis par les articles 41 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu la liberté d'entreprise protégée par l'article 16 de la charte des droits fondamentaux.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a méconnu le principe de non-discrimination découlant de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux.

Ordonnance du Tribunal du 8 février 2022 — El Corte Inglés/EUIPO — Ou (-Vpro)

(Affaire T-491/20) ⁽¹⁾

(2022/C 148/65)

Langue de procédure: l'espagnol

La présidente de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 313 du 21.9.2020.

Ordonnance du Tribunal du 15 février 2022 — Civitta Eesti/Commission

(Affaire T-665/21) ⁽¹⁾

(2022/C 148/66)

Langue de procédure: l'anglais

La présidente de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 490 du 6.12.2021.

Ordonnance du Tribunal du 8 février 2022 — Hoteles Olivencia/EUIPO — Corporacion H10 Hotels (HOTELES HO)

(Affaire T-707/21) ⁽¹⁾

(2022/C 148/67)

Langue de procédure: l'espagnol

La présidente de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 24 du 17.1.2022.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR